

## AGENTS CONCERNES : TITULAIRES CNRACL

### L'INAPTITUDE ABSOLUE ET DEFINITIVE ET LA RETRAITE POUR INVALIDITE (PROCEDURE SIMPLIFIEE)

#### PIÈCES À FOURNIR POUR L'EXAMEN DU DOSSIER

- La lettre de saisine du comité médical par la collectivité (voir lettre type site internet)
- Le formulaire de saisine complété et signé par l'autorité territoriale (voir formulaire type site internet)
- La demande écrite de l'agent s'il s'agit d'une retraite pour invalidité à sa demande (voir lettre type site internet)
- La fiche de poste détaillée et actualisée de l'agent ainsi que l'historique des fonctions occupées dans la structure
- Un état récapitulatif des congés maladie (CMO, CLM, CLD sur l'ensemble de la carrière accompagnés des procès-verbaux du comité médical)
- Un état récapitulatif des arrêts de travail ainsi que le dernier arrêt mentionnant l'inaptitude aux fonctions (joindre la copie de ces arrêts)
- Le nombre de trimestres acquis par l'agent à la date de la saisine
- Le rapport écrit du médecin de prévention se prononçant sur l'inaptitude définitive et absolue aux fonctions et à toutes fonctions, sous pli confidentiel
- L'attestation de reclassement
- Le rapport médical Formulaire AF3 signé par l'agent et par un médecin agréé.

#### ➤ Quand doit être saisi le comité médical ?

L'état physique de l'agent ne lui permet plus d'exercer les fonctions décrites dans sa fiche de poste. L'agent est reconnu totalement et définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions et n'a pas voulu présenter de demande de reclassement ou il n'y a pas de possibilité de reclassement. L'agent est reconnu totalement et définitivement inapte à toutes fonctions.

#### ➤ Questions à poser au comité médical ?

L'agent est-il apte aux fonctions mentionnées dans la fiche de poste ?

L'agent présente-t-il une inaptitude définitive et absolue à toutes fonctions faisant obstacle à son reclassement et entraînant la mise à la retraite pour invalidité ?

#### Point sur les droits des agents

L'instruction générale de la CNRACL indique que la mise à la retraite pour invalidité non imputable au service peut être prononcée au terme d'une procédure simplifiée, sur simple avis du comité médical et sans consultation de la commission de réforme, sous réserve :

- que l'admission à la retraite soit faite sur demande de l'agent
- que l'invalidité ne soit pas imputable au service
- que l'intéressé comptabilise **au moins 110 trimestres de services (année 2013)** et de bonifications admissibles en liquidation de retraite C.N.R.A.C.L (le fonctionnaire justifie d'un nombre de trimestres (services + bonifications) lui permettant de percevoir une pension au moins égale à 50% du traitement retenu pour le calcul de cette pension). Seules les périodes de services effectifs sont à prendre en compte. Les services à temps non complet et à temps partiel sont repris au prorata du temps de travail.
- que le fonctionnaire ne demande pas, lors de la radiation des cadres, une majoration de pension pour assistance d'une tierce personne

Le comité médical rend un avis précisant l'origine, le taux des infirmités et démontrant l'inaptitude absolue et définitive de l'agent à l'exercice de ses fonctions, le médecin agréé se prononçant en plus sur l'origine et les taux des infirmités.